

Fiche technique activité		PRI – ACT 237 Version n° 3 09/11/2022
Description brève	Grossiste plants de pomme de terre passeport phytosanitaire (agrément)	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
<b>Activité</b>	Vente en gros	AC97
Produit	Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé	PR207
Ag/Au/E	Agrément	17.1
Type de n° Agr/Aut	5 ou 6 chiffres	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle : industrie de transformation et négoce des pommes de terre, fruits et légumes <b>Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.</b>	G-014
<p>Un établissement qui achète et vend des plants de pommes de terre certifiés (soumis au passeport) aux autres opérateurs, y compris le commerce intracommunautaire et l'importation et l'exportation de/vers des pays tiers.</p> <p><u>Plants de pomme de terre</u> : pommes de terre destinées à la production de pommes de terre de consommation ou pour une nouvelle multiplication de pommes de terre.</p> <p><u>Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé</u>: Plants de pomme de terre certifiés contrôlés par les services compétents des Régions et qui peuvent être mis dans le commerce.</p> <p><u>Passeport phytosanitaire</u>: document officiel qui garantit le respect des exigences phytosanitaires (règlement (UE) 2016/2031) des végétaux, produits végétaux et autres objets (annexes XIII et XIV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072), dans le cas où ils proviennent d'un établissement agréé, régulièrement inspecté et où la présence d'organismes nuisibles n'a pas été constatée. Ce document accompagne les marchandises énumérées sur le territoire de l'Union et, le cas échéant, vers et dans les zones protégées. Voir aussi "Utilisation des passeports phytosanitaires" : <a href="http://www.afsca.be">www.afsca.be</a> &gt; Professionnels &gt; Production végétale &gt; Législation phytosanitaire générale.</p> <p>Les commerces de gros qui négocient seulement des plants de pommes de terre et qui ne fusionnent ou ne scindent pas des lots dont les emballages individuels sont pourvus d'un passeport phytosanitaire, n'ont pas besoin d'un agrément 17.1 et doivent être enregistrés comme: ACT 236 Grossiste plants de pomme de terre sans passeport phytosanitaire</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
ACT 236 Grossiste plants de pomme de terre sans passeport phytosanitaire		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
Grossistes qui commercialisent les plants achetés comme pommes de terre pour l'alimentation des animaux ou pour consommation humaine doivent aussi respectivement être enregistrés comme : ACT 262 Grossiste matières premières ou ACT 055 Grossiste légumes et fruits		
Base juridique		
<p>Arrêté Royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.</p> <p>Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.</p> <p>Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux</p>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 237</b> Version n° 3 09/11/2022
végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Une seule visite obligatoire : l'AFSCA vérifie les conditions d'agrément. (Un agrément conditionnel n'est pas nécessaire.) Chek-list PRI 3097. <a href="http://www.afsca.be">www.afsca.be</a> > Professionnels > Check-lists « Inspections »	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="http://www.afsca.be">www.afsca.be</a> > Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements > Conditions d'agrément et d'autorisation	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-014 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = commerce de gros. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.	